

<i>Adoption de la directive</i>	<i>01.11.2016</i>
<i>Dernière modification</i>	<i>25.02.2019</i>
<i>Ancienne directive n° 4, renumérotée le 24.08.2018</i>	

Directive n° 2.1 du Procureur général

Acheminement postal des actes de procédure du Ministère public

1 Objet

La présente directive s'applique à tous les actes de procédure (mandats, décisions, recours, appels, etc.) émanant du Ministère public transmis par voie postale.

Le Ministère public recourt à deux types d'envoi :

- Courrier A : courrier prioritaire, distribution d'une lettre le jour ouvrable suivant ;
- Courrier R : courrier recommandé, distribution d'une lettre contre signature.

1.1 Décisions

Type	Acheminement postal	Motifs et remarques
Non-entrée en matière	A	cf. exception
Décision en cours d'instruction	A	cf. exception
Ordonnance de classement	A	cf. exception
Acte d'accusation	A	
Ordonnance pénale	R	
Défaut de comparution	R	

1.2 Mandat de comparution

Type	Acheminement postal	Motifs et remarques
Personne citée	R	<ul style="list-style-type: none"> - L'audition peut être annulée si la personne citée n'est pas atteinte. - Le défaut du plaignant vaut retrait de plainte. - Le défaut de l'opposant vaut retrait de l'opposition.
Avis aux parties / avocats	A	

1.3 Autres envois

Type	Acheminement postal	Motifs et remarques
Courrier ordinaire	A	cf. exception
Demande au TMC	A	
Ecritures faites par le MP en qualité de partie (délai 331 CP, recours, appels, déterminations, etc.)	A	Le courrier doit être envoyé en <u>recommandé</u> s'il est envoyé le dernier jour du délai.

2 Exception

Le courrier recommandé doit être utilisé lorsque la décision a un effet juridique concret pour le(s) justiciable(s) concerné(s). Par exemple, lorsque des frais sont mis à la charge d'une partie.

Le Procureur général